

# Aide visant à compenser la hausse des coûts de l'énergie (gaz naturel ou électricité)

Entreprises ayant des dépenses d'énergie (Gaz naturel ou électricité) représentant au moins 3 % du CA de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

Entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Entreprises ne se trouvant pas en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Entreprises sans dettes fiscales ou sociales au 31 décembre 2021

Entreprises exerçant une activité éligible pendant la période trimestrielle éligible (mars/avril/mai 2022 ou juin/juillet/août 2022)

Entreprises qui connaissent un doublement unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en euros/MWh), sur la période éligible par rapport à la moyenne 2021

## Aide égale à :

- **30 % des coûts éligibles** plafonnée à 2 M€ pour les entreprises subissant une baisse d'EBE de 30 % par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif
- **OU 50 % des coûts éligibles** plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50 % de la perte d'exploitation. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes
- **OU 70 % des coûts éligibles** plafonnée à 50 M€, pour les entreprises qui respectent les critères de l'aide plafonnée à 25 M€ et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs listés. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

Plafonds d'aide évalués à l'échelle du groupe

Demande déposée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) avant le 31 décembre 2022 (pour toutes les périodes éligibles)